

# COMITE D'ORGANISATION DES COURANTS DE LA LIBERTE (C.O.C.L.)

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, régit par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été mis en place par l'assemblée générale extraordinaire de l'association Comité d'Organisation des Courants de la Liberté (C.O.C.L.) le 19 janvier 2012 à Caen, modifié par l'assemblée générale extraordinaire à Hérouville-Saint-Clair du 12 janvier 2019.

### ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur de l'association Comité d'Organisation des Courants de la Liberté (C.O.C.L.) a pour but, en conformité avec l'article 1 des statuts de l'association, dont il est le complément, de déterminer :

- En application de l'article 6 des statuts, les tâches dévolues aux membres du directoire.
- Avec précision, certains points particuliers des statuts et du fonctionnement de l'association.

Le logo de l'association est enregistré auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). Il est partie intégrante de la charte graphique respectée par les membres et les salariés de l'association. Le logo pourra être modifié, ainsi que toutes ses déclinaisons, sur décision prise à la majorité de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

Le slogan de l'association est enregistré auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). Il est partie intégrante de la charte graphique respectée par les membres et les salariés de l'association. Le slogan pourra être modifié, ainsi que toutes ses déclinaisons, sur décision prise à la majorité de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de modifier les statuts.

### ARTICLE 2 : Le Directoire

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Directoire qui comprend au moins :

- Un président.
- Un trésorier.
- Un secrétaire.
- Un directeur des courses.

Ils peuvent être secondés par :

- Des vice-présidents.
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire adjoint

Les effectifs du directoire ne peuvent être supérieurs au tiers des membres du conseil d'administration.

Le directoire se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou pour tous les cas qui seront précisés au règlement intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du directoire est requise pour valider les délibérations. Chaque membre du directoire ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

Chaque Membre du Directoire devra se référer à son pôle de compétences fixé eu égard à sa fonction, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des membres du conseil d'administration.

Les Membres du Directoire sont collectivement responsables de l'application des statuts et du règlement intérieur et de la charte du bénévole.

### **ARTICLE 3 : Le Président**

Le président représente l'association dans tous ses actes suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le conseil d'administration.

Il attribue les différentes délégations en termes de pouvoirs de signatures.

Il recrute, licencie les salariés.

Il veille au respect du code du travail applicable dans la branche d'activité de l'association.

Les décisions concernant les salariés sont entérinées par le conseil d'administration.

Il propose la nomination du directeur des courses parmi les adhérents, entérinée par le conseil d'administration.

Il assure tous les contacts qui peuvent être nécessaires au développement de l'association.

Il préside et dirige les discussions au sein du directoire et du conseil d'administration et dans les diverses assemblées.

Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte du bénévole.

Il signe les attestations fiscales.

Il signe les conventions avec les partenaires et les institutionnels.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Il ne peut être démis de ses fonctions que par le conseil d'administration. Cette décision sera entérinée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'exclusion du président entraîne la nomination par le conseil d'administration d'un président et d'un nouveau directoire par intérim dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections du conseil d'administration par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Aucun vote ne pourra être entériné par le conseil d'administration en cas d'absence du président ou d'un vice-président délégué.

Il peut être aidé dans sa tâche par les vice-présidents et/ou les salariés.

Il devra se conformer à son catalogue de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers que des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Les Vice-présidents**

Les vice-présidents disposent de toutes les prérogatives attachées au poste de président lorsque ce dernier leur délègue ses pouvoirs.

Ils les assument en étroite collaboration avec le président qu'ils remplacent en cas d'absence.

En cas d'impossibilité pour le président d'assurer ses fonctions pendant un certain temps (activité professionnelle, maladies, vacances ...), le conseil d'administration désigne un vice-président afin qu'il assure la présidence pendant cette période transitoire.

Les vice-présidents sont particulièrement chargés de la préparation et du suivi des dossiers. Ils soutiennent activement le président dans toutes ses démarches.

Ils peuvent être aidés dans leur tâche par des membres du conseil d'administration et/ou les salariés.

Ils devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : Le Trésorier**

Il est responsable, suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le conseil d'administration, de la comptabilité de l'association, du placement ou du retrait des fonds, selon les décisions du directoire.

Il veille au strict respect de l'application des articles 13, 14 et 15 des statuts et en contrôle l'exécution.

Tous les fonds sont versés à l'organisme financier sur le compte ou les comptes ouverts à cet effet.

Les retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires et toutes autres opérations ne pourront être effectués que sur mandat du président.

Seuls ont la possibilité d'effectuer des dépenses et d'effectuer des virements, les vice-présidents sur délégation, le directeur si le président lui donne une délégation et le trésorier. L'émission des chèques et des virements devront respecter les procédures mises en place.

Seuls, le président, le trésorier, ou les trésoriers-adjoints ont la possibilité d'émettre des chèques.

Le trésorier ne peut effectuer des dépenses, par opération, d'un montant supérieur à (chiffres et lettres), sauf accord du président. Ce montant peut être relevé sur décision du conseil d'administration, entérinée par l'assemblée générale, sans qu'il soit besoin de modifier le règlement intérieur.

Il expose la situation financière à chaque réunion de directoire et du conseil d'administration, ou à la demande du président.

Il perçoit et centralise les cotisations, les engagements des coureurs, les subventions, les dons, les legs et toutes recettes liées à l'objet de l'association.

Il établit annuellement le bilan financier et les prévisions budgétaires.

Toutes les opérations financières sont consignées sur un registre comptable ou informatique, qui sera vu et visé au moins une fois par mois par le président.

Les fonds ne pourront en aucun cas servir à des fins personnelles pour l'un des membres de l'association.

Le trésorier peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs Adjoints et/ou des Salariés de l'Association.

Il transmet annuellement le bilan financier au conseil d'administration, à chaque organisme ou administration ayant un lien avec l'association. Ce bilan financier est effectué pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année, par un expert-comptable, commissaire aux comptes, indépendant de l'association. Ces mêmes comptes sont consultables au siège de l'association.

La période d'exercice comptable pourra être modifiée sur décision prise à la majorité du conseil d'administration sans qu'il soit besoin de modifier les statuts et le règlement intérieur.

Il devra se référer à son pôle de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 : Le Secrétaire**

Le Secrétaire, suivant un catalogue de compétences défini pour lui par le Conseil d'Administration, a la responsabilité de la réception et de l'acheminement du courrier, ainsi que de son enregistrement.

Le courrier destiné nominativement au président ou aux vice-présidents désignés ne peut être ouvert que par eux, et en leur absence, par le trésorier qui assure automatiquement l'intérim ou un salarié désigné à cet effet.

Il est chargé du classement et de la conservation des archives, de la documentation et de l'information.

Il a également la responsabilité de la tenue des registres et de la rédaction des comptes-rendus de réunions qu'il est tenu de présenter à toute demande du directoire ou du conseil d'administration.

Il gère l'agenda des membres du directoire et contribue à l'élaboration des plannings.

Il peut être aidé dans sa tâche par un ou plusieurs adjoints ou des salariés de l'association.

Il devra se référer à son pôle de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 : Le Directeur des Courses**

Le directeur des courses est chargé, dans le respect des décisions prises par le conseil d'administration et de la réglementation en vigueur de la fédération française d'athlétisme et d'autres instances sportives de :

- Tracer les parcours des courses organisées par l'association.
- Participer à la certification des distances dans l'éventualité de labelliser les épreuves.
- Mettre en place et contrôler la sécurisation des parcours.
- Veiller pendant le déroulement des épreuves à la bonne régularité de celles-ci
- D'être l'interlocuteur privilégié des instances de la commission nationale des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, des juges et arbitres amenés à officier sur nos épreuves.
- Veiller à l'établissement des résultats et leur communication dans les délais impartis.

Il peut être aidé dans sa tâche par des membres du conseil d'administration et/ou les salariés

Conformément aux stipulations indiquées à l'article 6 et l'article 10 des statuts, il est membre de droit du conseil d'administration et du directoire.

Il devra se référer à son pôle de compétences fixé, faute à lui d'engager sa responsabilité, tant auprès des tiers, que des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Sur proposition du président et après accord du directoire, il peut être attribué certaines responsabilités à différents membres actifs de l'association, qu'ils fassent partie ou non du directoire ou du conseil d'administration.

Le nombre de délégations n'est pas limité, mais devra néanmoins concerner des secteurs d'activités en corrélation avec le fonctionnement et l'objet de l'association (communication, mécénat, sponsoring, manifestations, relations publiques, relations avec la presse, suivi des projets collectifs ...).

Des personnes peuvent être invitées par le président à assister à des réunions du directoire ou du conseil d'Administration. Ils n'auront néanmoins pas le droit de vote au sein de ces instances.

Ils devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration**

Il est composé de neuf (9) membres au moins et de vingt et un (21) membres au plus, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le directeur des courses siège de droit au sein du conseil d'administration.

Ses membres sont tenus de participer à toutes les réunions du conseil d'administration.

Ils auront auparavant reçu une convocation ou auront été avisés verbalement par l'un des membres du directoire au moins dix jours (10) avant la date fixée pour la réunion.

Après trois absences consécutives non justifiées, le Membre sera radié sur proposition du Conseil d'Administration par le président.

Le conseil d'administration peut proposer un remplaçant, dans le cadre d'une cooptation qui sera entérinée par la prochaine assemblée générale.

Si, au cours d'un mandat, un membre du conseil d'administration, était amené à quitter ses fonctions, le conseil d'administration peut proposer un remplaçant, dans le cadre d'une cooptation, qui sera entérinée à la prochaine assemblée générale.

Les Administrateurs devront se référer à leurs pôles de compétences fixés, faute à eux d'engager leur responsabilité, tant auprès des tiers, que des Membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : Assemblée Générale**

Conformément à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et sa convocation s'effectue au plus tard trente (30) jours avant sa tenue. Elle peut être envoyée par courrier électronique.

Conformément à l'article 6 des statuts et à l'article 12 du règlement intérieur, tout adhérent, à jour de sa cotisation, a la possibilité de présenter sa candidature au conseil d'administration.

Il devra adresser sa candidature par courrier postal au président, 15 jours au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale

Le conseil d'administration est amené à se prononcer sur la régularité de la candidature.

Toute déclaration publique ou intervention par un des membres de l'association, sans l'accord du président, n'engage que la responsabilité de son auteur.

Les modes de votes suivants sont admis à l'assemblée générale :

- ✓ à main levée,
- ✓ à bulletins secrets.

Le vote à bulletins secrets est de droit appliqué s'il est demandé par un des membres habilités à voter.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : Trésorerie**

L'Association prend à sa charge, sur présentation de justificatifs, et après accord du Président et du trésorier :

- Les frais de déplacements et de missions
- Le remboursement des frais de délégation et de représentation
- Le remboursement des frais de fonctionnement

Toutes demandes de remboursement autres que celles précitées seront soumises à l'accord du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens restants dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative

## **ARTICLE 12 : Adhérents de l'Association, cotisation et droit de vote à l'assemblée générale**

Est adhérent de l'association Comité d'Organisation des Courants de la Liberté (C.O.C.L.) toute personne physique ayant acquitté sa cotisation.

Le conseil d'administration peut avoir à se prononcer sur l'opportunité d'une adhésion.

De part son adhésion à l'association, l'adhérent s'engage à en être également bénévole.

Il doit respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte du bénévole.

La cotisation annuelle est actuellement fixée à 3€ (trois euros).

La modification de la cotisation proposée par le conseil d'administration et entérinée lors d'une assemblée générale sera inscrite au procès-verbal sans qu'il soit besoin de modifier les statuts et le règlement intérieur.

Lors de l'assemblée Générale, tout Adhérent a la possibilité de présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

Il devra être à jour de sa cotisation et justifier d'une année (1), au moins, d'adhésion précédant l'Assemblée Générale.

Concernant le droit de vote, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur la régularité de la candidature.

Le Conseil d'Administration a pouvoir pour prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, administrateurs ou non, qui auront porté un préjudice grave à l'association, qui auront outrepassé leurs droits, qui auront pris une initiative personnelle ou fait une déclaration publique sans avoir obtenu préalablement l'accord du président.

Toute déclaration publique ou intervention par un des membres de l'association, sans l'accord du président, n'engage que la responsabilité de son auteur.

Le conseil d'administration de l'association peut décider d'octroyer des avantages particuliers à la qualité d'adhérent.

Le non respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte du bénévole par les adhérents pourra entraîner leur exclusion par le conseil d'administration sur proposition du président.

## **ARTICLE 13 : Aides à l'Association**

Toute personne physique ou tout organisme désireux d'apporter son aide à l'association peut le faire :

- D'une façon matérielle (hébergement, restauration, déplacements, disposition de matériels, de véhicules, de locaux...)
- D'une façon relationnelle (relations dans les différents domaines, mise à disposition de personnels ou de bénévoles...).
- D'une façon financière (adhésions, dons, sponsors, mécènes, subventions ...).

## **ARTICLE 14 : Charte du Bénévole**

Tous les bénévoles, qu'ils soient adhérents ou non, ayant un rôle actif permanent au sein de l'association et tous les bénévoles qui participent occasionnellement aux manifestations organisées par le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté sont tenus de signer un bulletin d'inscription de bénévole, y compris par voie électronique, et de prendre connaissance de la charte du Bénévole, s'engageant ainsi à en respecter scrupuleusement les termes.

Les bénévoles signataires du bulletin d'inscription bénévole auront préalablement pris connaissance des Statuts ainsi que du Règlement Intérieur de l'Association.

Le conseil d'administration peut avoir à se prononcer sur l'opportunité de l'inscription d'un Bénévole.

Les organismes, associations ou autres entités ont la pleine responsabilité de leurs bénévoles mis à la disposition du Comité d'Organisation des Courants de la Liberté. Ils doivent en respecter les règlements. Une simple liste (noms, prénoms, adresses, téléphones, E-mails) sera communiquée au Comité d'Organisation des Courants de la Liberté.

## **ARTICLE 15 : Démarche Eco-course**

Le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté ont entrepris une démarche de protection de l'environnement et de développement durable en créant la notion d'Eco-course que tous les membres, bénévoles et partenaires de l'association sont tenus de respecter.

## **ARTICLE 16 : Modifications et additifs au Règlement Intérieur**

Dans le cas de situations non prévues par le présent règlement intérieur ou par les statuts de l'association, des additifs peuvent être apportés par le conseil d'administration. Ils seront annexés au présent règlement et communiqués à la prochaine assemblée générale.

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Fait à Caen le 12 janvier 2019.

**Le Président**  
**Yves MARTIN**

**La Secrétaire**  
**Karine GROUSSARD**

**Le Trésorier**  
**Xavier COLLARD**